

ASSOCIATION DES AAPPMA DU PAYS PERCHE

Loi 1901
STATUTS

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 2001 ayant pour titre :

Association des APPMA du Pays Perche

Article 2. Cette Association a pour but de participer sous toutes formes utiles, notamment dans le cadre d'actions d'information et de promotion du loisir pêche et de travaux de réhabilitation ou de protection des milieux aquatiques, à l'application dans le cadre du Pays Perche de la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999. A cet effet, par son action spécifique relative à la surveillance, la mise en valeur du secteur piscicole concerné, elle s'inscrit au sein du Conseil de Développement du Pays Perche en partenaire actif pour le développement du tourisme pêche et la valorisation des milieux aquatiques.

Article 3. Sièges social.

Le siège social est fixé à :

Le Moulin à Papier
28400 SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Adresse postale : chez le Président

Article 4. Composition.

L'Association se compose des Délégués représentatifs des membres actifs des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Pays soit :

- BROU,
- LA BAZOCHE-GOUET
- MANOU
- NOGENT-LE-ROTROU

Article 5. Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Une cotisation annuelle de chaque AAPPMA adhérente proportionnelle à son nombre de membres actifs, de l'année écoulée.
- Les subventions du Pays Perche
- Les subventions de toute collectivité ou organisme s'intéressant aux projets de l'Association.

Article 6. Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de **11 membres** élus parmi les Délégués des AAPPMA ; le nombre de Délégués de chaque A.A.P.P.M.A. a été calculé par rapport à la représentativité de ses membres actifs, sachant que le président de chaque AAPPMA adhérente est délégué d'office.

Il choisit parmi ses membres un bureau composé :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé aussitôt après les élections désignant les Conseils d'Administration des AAPPMA adhérentes. Il prend ses fonctions au 1^{er} Mars suivant.

ASSOCIATION DES AAPPMA DU PAYS PERCHE

Loi 1901
STATUTS

Article 7. Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un Président d'une AAPPMA adhérente.

Seront étudiés en priorité les projets présentés par les AAPPMA adhérentes à la constitution de la présente Association.

Article 8. Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des Délégués des AAPPMA adhérentes. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Le Président fixe l'ordre du jour qui comprend le compte rendu d'activité et le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, sur demande d'au moins deux AAPPMA adhérentes, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en adressant à chacun des Délégués une convocation avec l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 10. Commission de contrôle.

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice écoulé. Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire.

Article 11. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Délégués présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif sera réparti entre les AAPPMA adhérentes proportionnellement à leur nombre de membres actifs

Article 12. Formalités

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité, d'ouverture de compte, pressenties par la législation en vigueur.

Fait à St. Jean-Pierre-Fixte, Le 28 février 2009

Pour l'AAPPMA de BROU

Le Président Michel PICHARD

Pour l'AAPPMA de la BAZOCHE-GOUEY

Le Président Gérard LEGRET

Pour l'AAPPMA de MANOU

Le Président François RAULT

Pour l'AAPPMA DE NOGENT-le-ROTHOU

Le Président Marcel TESSIER